

# **BGer 1C 546/2008 vom 24. März 2009**

Bundesgericht, 2009-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_546\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_546_2008)

FR: TF 1C 546/2008 du 24 mars 2009

IT: TF 1C 546/2008 del 24 marzo 2009

## **Regeste**

permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public des constructions. Il est en soi recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF .

#### **E. 1.1**

Le recourant, dont la demande de permis de construire est en l'état rejetée, a qualité pour recourir ( art. 89 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.2**

Selon l' art. 90 LTF , le recours est recevable contre les décisions finales, soit celles qui mettent fin à la procédure. Tel n'est pas le cas de l'arrêt attaqué qui, tout en réformant sur plusieurs points le refus de délivrance du permis de construire (s'agissant notamment de l'admissibilité de principe de la pergola et de la hauteur des bâtiments), confirme par ailleurs le motif de refus retenu par la commune s'agissant de la taille des terrasses, y ajoutant un motif concernant la forme des toitures. Sur ces points, qui font l'objet du recours, l'arrêt attaqué a le caractère d'une décision partielle au sens de l' art. 91 LTF , puisqu'il oblige le recourant à présenter un projet modifié.

### **E. 2**

Le recourant reproche à la Municipalité d'avoir considéré que le projet ne respectait pas la configuration générale du sol, alors qu'elle avait clairement exprimé le contraire dans sa lettre du 18 octobre 2007, dont l'objet était pourtant d'informer sur la position de la Municipalité. Il estime que ce renseignement liait l'autorité, conformément au principe de la bonne foi ( art. 9 Cst. ).

#### **E. 2.1**

Conformément à la jurisprudence, les règles de la bonne foi, que l'Etat doit respecter en vertu de l' art. 9 Cst. , protègent le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration ( ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 et les arrêts cités). L'autorité doit être intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées et avoir agi dans les limites de ses compétences; il faut aussi que l'administré se soit fondé sur ces assurances pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas

changé depuis le moment où l'assurance a été donnée ( ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références citées).

## **E. 2.2**

La lettre du 18 octobre 2007 est un compte-rendu d'une rencontre entre le recourant et des représentants de la Municipalité, dont l'objet était d'examiner les divers motifs d'opposition au projet. Il s'agissait de préparer, à la demande du recourant, la séance de conciliation avec les opposants, fixée au 7 novembre suivant. Ce compte-rendu relève l'importance des aménagements extérieurs. Toutefois, les successions de terrasses étant à l'image du vignoble de Lavaux, on ne pouvait affirmer que les mouvements de terre projetés portaient atteinte à l'aspect du coteau. Il s'agissait d'une interprétation du règlement et il était "difficile de déterminer qui a raison ou tort". Il ressort notamment de cette dernière phrase que la Municipalité ne s'est jamais prononcée, à ce stade, sur la conformité du projet à la réglementation. Elle s'est contentée, dans l'optique de la séance de conciliation, de préciser: "une refonte de tous ces aménagements, dans le sens d'une diminution des terrasses au profit du terrain naturel, semble nécessaire à l'obtention d'un accord avec les opposants". Le recourant ne pouvait dès lors voir dans ce compte-rendu une quelconque assurance quant à la conformité de son projet. On ne voit pas non plus quelle disposition irréversible il aurait prise sur la base des assurances dont il se prévaut. La demande de permis de construire avait déjà été déposée, et le recourant n'a pas engagé de frais particuliers en se fondant sur les déclarations de la Municipalité. L'argument doit par conséquent être écarté, de même que le grief d'arbitraire, qui est sans portée propre.

## **E. 3**

Invoquant également le principe de la bonne foi, le recourant reproche aussi à la Municipalité d'avoir considéré, dans sa réponse au recours cantonal, que les toitures sans avant-toit n'étaient pas réglementaires, alors qu'elle avait approuvé le projet, notamment lors d'une séance du 7 novembre 2007. La CDAP aurait mis en doute les allégations pourtant non contestées du recourant sur ce point, sans instruire la question, en violation des art. 9 et 29 Cst.

### **E. 3.1**

Point n'est besoin de rechercher si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte, ou en violation du droit d'être entendu au sens de l' art. 97 al. 1 LTF . En effet, les circonstances alléguées par le recourant étaient de toute façon sans pertinence sur le sort de la cause.

### **E. 3.2**

Même si, comme le soutient le recourant, la Municipalité avait donné des assurances précises quant à la conformité des toitures, il n'apparaît pas que le recourant aurait, sur cette base, pris des dispositions irréversibles qui lui permettraient de se prévaloir de sa bonne foi. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à la Municipalité un comportement contradictoire lors de la prise de décision, puisque le refus du permis de construire n'évoque pas le problème des toitures. C'est seulement dans sa réponse au recours cantonal que la Municipalité a soulevé cette objection. Or, le recourant ne prétend pas qu'une règle de procédure empêchait la Municipalité de faire valoir devant la cour cantonale de nouveaux arguments juridiques ne figurant pas dans sa décision, la cour cantonale n'étant d'ailleurs pas liée par les moyens soulevés par les parties (art. 53 LPJA). Dans la mesure où il est suffisamment motivé, le grief est lui aussi mal fondé.

**E. 4**

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.  
Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant.  
Il n'est alloué de dépens ni à la Commune de Grandvaux ( art. 68 al. 3 LTF ), ni aux opposants qui n'ont pas valablement procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.